

---

## Demande de congé accordée au député Bertucat pour raison de santé, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794)

Mathieu Nicolas Bertucat

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bertucat Mathieu Nicolas. Demande de congé accordée au député Bertucat pour raison de santé, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 568;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32795\\_t1\\_0568\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32795_t1_0568_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 53

Le citoyen Bertucat, représentant du peuple, demande, pour raison de santé justifiée par un certificat des gens de l'art, un congé de cinq décades.

Il est accordé (1).

[Paris, 10 vent. II] (2)

« Citoyen président,

Je suis malade depuis près de deux mois et demie, et après avoir été à toute extrémité, je ne puis me rétablir. Le médecin qui me donne ses soins et dont je joins ici le certificat pense que le moyen de me rétablir est de prendre pendant quelque temps l'air natal; je prie donc la Convention de vouloir bien m'accorder un congé de 5 décades. S. et F. ».

BERTUCAT, député.

[Attestation; Paris, 5 vent. II]

J'ai soussigné membre du collège de chirurgie, certifie que le citoyen Bertucat, député à la Convention nationale, du département de Saône-et-Loire est malade d'une maladie du foie que l'on appelle ictere noire ou bile noire, laquelle maladie a mis le malade au plus grand danger de perdre la vie, c'est pour ce quoi j'estime que le malade retourne chez lui prendre l'air natal, quand les forces lui permettront, ce pourquoi je lui ai délivré ce présent certificat pour lui servir au besoin.

DE BAUVE.

## 54

Un membre [ESCHASSÉRIAUX], au nom du comité de liquidation, propose un projet de décret.

La Convention l'adopte en ces termes :

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

« Art. I. Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions de retraite, aux officiers des troupes de ci-devant ligne, retirés pour cause d'infirmités constatées, ou après de longs services, dont le détail se trouve en l'état annexé à la minute du présent décret, la somme de 77,633 l. 2 s., laquelle sera répartie entre eux suivant les proportions établies audit état, et à compter du jour qu'ils ont cessé de toucher leurs appointemens; le tout en conformité des lois du 22 août 1790, art. XIX et XX du titre premier, articles premier et III du titre II; du mars 1791, art. VI; du 10 juillet 1791, art. VI et XII du titre II; du 16 mai 1792, art. XIV et XXXIX du titre premier; du 27 mai, même mois, et du 6 juin 1793, art. VI.

(1) P.V., XXXII, 330. Minute signée Berlier (C 292, pl. 951, p. 24). Le décret n'est pas enregistré.

(2) C 293, pl. 964, p. 3, 4.

« II. Il sera fait déduction aux pensionnaires dénommés dans l'état annexé à la minute du présent décret des sommes qu'ils peuvent avoir reçues, soit à titre de secours provisoire, soit à-compte de leurs pensions. Ils seront tenus de se conformer aux lois précédemment rendues sur les pensions, notamment aux dispositions de celles des 19 et 30 juin 1793, du 17 juillet de la même année, art. III, et 9 nivôse dernier, art. II.

« III. Ceux des pensionnaires compris au présent décret dont les pensions s'élèvent à plus de 3 000 livres, ne recevront provisoirement que ladite somme de 3 000 livres, à compter du premier juillet dernier, conformément aux dispositions des décrets des 19 juin et 28 septembre 1793, et du 16 vendémiaire dernier.

« IV. Il ne sera délivré de brevets de pensions qu'à ceux desdits pensionnaires qui auront déposé, soit au bureau de la direction générale de la liquidation, soit chez le ministre de la guerre, leurs certificats de résidence, aux termes des lois des 4 avril, 30 juin, 29 novembre 1792, 28 mars 1793, 14 et 19 pluviôse dernier » (1).

## 55

Le même rapporteur [ESCHASSÉRIAUX] en propose un autre, qui est aussi adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

« Art. I. Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions de retraite, aux commis et employés supprimés des bureaux du département du ministère de la guerre, dénommés en l'état annexé à la minute du présent décret, la somme de soixante-treize mille cinq cent dix liv. cinq s., laquelle sera répartie entr'eux suivant les proportions indiquées audit état, et qu'ils commenceront à toucher aux époques qui y sont désignées, pour ce qui les concerne respectivement, le tout en conformité des lois du 22 août 1790, articles XVIII, XIX, XX du titre premier, et V du titre II; du 31 juillet 1791, articles IV, V, VIII, XII et XVIII; du 24 juillet 1793, article II.

« II. Ceux des pensionnaires compris au présent décret, dont les pensions s'élèvent à plus de trois mille livres, ne recevront provisoirement que ladite somme de trois mille livres, à compter du premier juillet 1793, aux termes des décrets des 19 juin, 28 septembre 1793, et 16 vendémiaire dernier.

« III. Il sera fait déduction auxdits pensionnaires des sommes qu'ils peuvent avoir reçues, soit à titre de secours provisoire, soit à compte de leurs pensions; ils seront tenus d'ailleurs de se conformer aux lois précédemment rendues sur les pensions, et notamment à celles des 19 et 30 juin, 17 juillet 1793, et 9 nivôse dernier.

(1) P.V., XXXII, 331-32. Minute des derniers art., signée Oudot (C 292, pl. 951, p. 25). Décret n° 8241.